
PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

Châlons en Champagne,

bureau de la gestion de l'espace

3D/3B/CA
Installations classées
n° 99 A 61 IC

**arrêté préfectoral d'autorisation
concernant la société DECTRA à Chepy**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la demande par laquelle la société DECTRA, dont le siège social se situe ZI Chemin des Marais, 51370 Saint Brice Courcelles, sollicite l'autorisation d'exploiter une station de transit de résidus urbains et déchets industriels banals sis sur le territoire de la commune de CHEPY,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai au 9 juin 1999,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 juin 1999,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du 1er juillet 1999,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

A R R E T E :



Table des matières

Titre 1 - prescriptions générales	- 4 -
article 1 - généralités	- 4 -
1.1 - <u>champ d'application</u>	- 4 -
1.2 - <u>autorisation d'exploiter</u>	- 4 -
1.3 - <u>taxes et redevances</u>	- 4 -
1.4 - <u>conformité aux plans et aux données techniques - modifications</u>	- 4 -
1.5 - <u>produits consommables</u>	- 5 -
1.6 - <u>intégration dans le paysage</u>	- 5 -
1.7 - <u>accident - incident</u>	- 5 -
1.8 - <u>contrôles et analyses</u>	- 5 -
1.9 - <u>cessation d'activité définitive</u>	- 5 -
article 2 - air	- 6 -
2.1 - <u>principes généraux</u>	- 6 -
2.2 - <u>prévention des odeurs</u>	- 6 -
2.3 - <u>prévention des envols</u>	- 6 -
article 3 - eaux	- 6 -
3.1 - <u>prélèvements et consommation d'eau</u>	- 6 -
3.2 - <u>différents types d'effluents liquides</u>	- 7 -
3.2.1 - <u>les eaux domestiques</u>	- 7 -
3.2.2 - <u>les eaux pluviales</u>	- 7 -
3.2.3 - <u>les eaux résiduelles industrielles</u>	- 7 -
3.3 - <u>collecte et conditions de rejet des effluents liquides</u>	- 7 -
3.3.1 -	- 7 -
3.3.2 -	- 7 -
3.3.3 -	- 8 -
3.4 - <u>point de rejet des eaux</u>	- 8 -
3.4.1 -	- 8 -
3.5 - <u>qualité des effluents rejetés</u>	- 8 -
3.5.1 - <u>les effluents doivent être exempts</u>	- 8 -
3.5.2 -	- 8 -
3.6 - <u>traitement des effluents</u>	- 9 -
3.6.1 -	- 9 -
3.6.2 -	- 9 -
3.6.3 -	- 9 -
3.6.4 -	- 9 -
3.7 - <u>surveillance des rejets</u>	- 9 -
3.7.1 - <u>modalités</u>	- 9 -
3.7.2 - <u>contrôles inopinés</u>	- 9 -
3.7.3 - <u>bilans - registres</u>	- 10 -
3.8 - <u>prévention des pollutions</u>	- 10 -
3.8.1 - <u>dispositions générales</u>	- 10 -
3.8.2 - <u>capacités de rétention</u>	- 10 -
3.8.3 - <u>canalisations</u>	- 10 -
3.8.4 - <u>conséquences des pollutions accidentelles</u>	- 11 -
article 4 - exploitation	- 11 -
4.1 - <u>provenance des déchets admis</u>	- 11 -
4.2 - <u>destination finale de traitement</u>	- 12 -

4.3 - <u>prévention des nuisances</u>	- 12 -
4.4 - <u>gestion des déchets de la plateforme</u>	- 12 -
4.5 - <u>registre - contrôles et justificatifs des déchets admis sur la plate-forme</u>	- 12 -
article 5 - bruits et vibrations	- 13 -
5.1 - <u>règles d'aménagement</u>	- 13 -
5.2 - <u>niveaux limites</u>	- 13 -
5.3 - <u>contrôles</u>	- 14 -
article 6 - sécurité	- 14 -
6.1 - <u>dispositions générales</u>	- 14 -
6.1.1 - <u>clôtures</u>	- 14 -
6.1.2 - <u>accès à la plateforme</u>	- 14 -
6.1.3 - <u>accès, voies et aires de circulation</u>	- 14 -
6.1.4 - <u>règles de circulation</u>	- 15 -
6.2 - <u>conception des bâtiments et locaux</u>	- 15 -
6.3 - <u>conception des installations</u>	- 15 -
6.4 - <u>installations électriques</u>	- 15 -
6.5 - <u>formation du personnel</u>	- 16 -
6.6 - <u>consignes d'exploitation</u>	- 16 -
6.7 - <u>organisation des secours</u>	- 16 -
6.7.1 - <u>consignes</u>	- 16 -
6.8 - <u>moyens de secours</u>	- 16 -
6.8.1 - <u>équipes de sécurité</u>	- 16 -
6.8.2 - <u>matériel de lutte contre l'incendie</u>	- 17 -
6.9 - <u>zones de risque incendie</u>	- 17 -
6.9.1 - <u>généralités</u>	- 17 -
6.9.2 - <u>prévention</u>	- 17 -
article 7 - périmètres d'isolement	- 18 -
article 8 - recours	- 18 -
article 9 - droit des tiers	- 18 -
article 10 - amputation	- 18 -
annexe I - méthodes de mesure de référence	- 20 -

Titre 1 - prescriptions générales

article 1 - généralités

1.1 - champ d'application

La Société DECTRA, dont le siège social se situe ZI Chemin des Marais, 51370 Saint-Brice-Courcelles, est autorisée à exploiter, une station de transit de résidus urbains et déchets industriels banals sur le territoire de la commune de CHEPY.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées jusqu'à la mise en oeuvre des structures prévues par le plan départemental d'élimination des ordures ménagères.

1.2 - autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise l'installation classée exploitée dans l'établissement, répertoriée dans le tableau suivant :

Designation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Coef
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : A - Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	322 A	A	200t /j (570 m3/j) 53000t/an (152000m3/an)	1
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) A - Stations de transit	167 A	A		2

As = autorisation avec servitudes d'utilité publique - a = autorisation - d = déclaration - nc = non classable

1.3 - taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, l'installation visée ci-dessus est soumise à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

1.4 - conformité aux plans et aux données techniques - modifications

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, au mode et à la durée d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5 - produits consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

1.6 - intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.), notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

1.7 - accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.8 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.9 - cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

article 2 - air

2.1 - principes généraux

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la réduction des quantités rejetées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.2 - prévention des odeurs

Le site est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Le temps de séjour des ordures ménagères et déchets industriels banals est limité à **24 heures**.

2.3 - prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la plateforme, sur le sommet des merlons entourant l'exploitation, des filets d'une hauteur de 4 mètres. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

article 3 - eaux

3.1 - prélèvements et consommation d'eau

L'exploitation est alimentée en eau par le réseau communal.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Cette consommation est limitée à 2m³/j pour 250 m³/an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau

L'ouvrage de prélèvement doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif doit être vérifié tous les 2 ans.

3.2 - différents types d'effluents liquides

3.2.1 - les eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 concernant l'assainissement individuel.

3.2.2 - les eaux pluviales

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant de la plate-forme doivent transiter par un décanteur-déshuileur puis s'écouler vers une citerne d'au moins 10 m³ équipée d'une vanne manuelle maintenue en position fermée afin d'interdire tout rejet dans le milieu naturel. Le dispositif de traitement doit être conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 6l/s/m².

Il doit être entretenu régulièrement et nettoyé au moins une fois par an ; les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux de ruissellement collectées dans la citerne sont comptabilisées (compteur) et doivent respecter, avant rejet, les critères fixés à l'article 3.5.2 du présent arrêté.

3.2.3 - les eaux résiduaires industrielles

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées industrielles.

3.3 - collecte et conditions de rejet des effluents liquides

3.3.1 -

Un plan du réseau de collecte, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, est établi et régulièrement tenu à jour.

Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.3.2 -

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

3.3.3 -

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4 - point de rejet des eaux

3.4.1 -

Le rejet à l'extérieur de l'établissement s'effectue au point reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

L'ouvrage de rejets des eaux résiduaires doit être aménagé de manière à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

3.5 - qualité des effluents rejetés

3.5.1 - les effluents doivent être exempts

- ☒ - de matières flottantes,
 - de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
 - de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.
- ☒ la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5.5 et 8.5.
- ☒ par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas correspondre à plus de 100 mg de platine au litre (suivant norme NF-EN ISO 7887).

3.5.2 -

a) Les eaux de ruissellement collectées dans la citerne doivent faire l'objet avant rejet dans le milieu naturel, d'une analyse systématique. Les valeurs suivantes doivent être respectées :

5,5<PH<8,5	NFT 90008
Température 30°C	
MES ≤ 100 mg/l	NFT 90 105
DCO (sur effluent brut) ≤ 300 mg/l	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux ≤ 5 mg/l	NFT 90 114
Azote global (NGL) < 30 mg/l	
Phosphore total < 10 mg/l	NFT 90 023
Phénols < 0,1 mg/l	NFT 90 109
Métaux totaux < 15 mg/l	
Fluor et composés (en F) CN libres < 15 mg/l	
Composés organiques halogénés < 1 mg/l	ISO 9562.

Ces analyses doivent s'accompagner d'un contrôle de la conductivité.

Au vu des résultats obtenus lors de la 1^{ère} analyse effectuée, certains paramètres peuvent être éventuellement exclus des contrôles systématiques après accord de l'inspecteur des installations classées.

En cas de non respect de ces critères, les effluents doivent être éliminés vers une installation autorisée à les recevoir.

3.6 - traitement des effluents

3.6.1 -

Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.6.2 -

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

3.6.3 -

Des dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant des effluents (confinement, captage et traitement, ...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

3.6.4 -

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de la plateforme ou des nécessités de traitement d'épuration.

3.7 - surveillance des rejets

3.7.1 - modalités

Les rejets sont effectués par bûchée d'au moins 10 m³.

Les enregistrements des mesures doivent être conservés pendant toute la durée de l'exploitation du centre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.7.2 - contrôles inopinés

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspecteur des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

3.7.3 - bilans - registres

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées avant chaque rejet est transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées et le lieu de destination des effluents non conformes.

3.8 - prévention des pollutions

3.8.1 - dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes sont en particulier respectées.

3.8.2 - capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage à fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés.

3.8.3 - canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.8.4 - conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

A cet effet, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Il comprend en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus pour les principaux éléments toxiques utilisés, stockés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires, et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en oeuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du point 3 ci-dessus.

En cas d'utilisation de produits pouvant provoquer des rejets de toxiques, des essais de diffusion en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé, peuvent être demandés par l'inspecteur des installations classées pour conforter les hypothèses de base de cette étude.

article 4 - exploitation

4.1 - provenance des déchets admis

La plate-forme est autorisée à recevoir les ordures ménagères et les déchets industriels banals collectés dans le département de la Marne, dans un rayon de 50 km autour de la station.

4.2 - destination finale de traitement

Les déchets transférés sur la station de transit sont acheminés vers les centres d'enfouissement techniques de Pargny-les-Reims et de la Chapelle-Dormans. Le transfert vers d'autres sites dûment autorisés est soumis préalablement à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

4.3 - prévention des nuisances

La plate-forme doit être abritée par un hangar.

L'aire de vidage-chargement doit être nettoyée avant la fermeture journalière et doit être désinfectée régulièrement.

Une opération de dératissage doit être exécutée tous les trimestres.

Aucune opération d'entretien de véhicules ne doit être réalisée sur le site.

Les résidus doivent être recouverts avant leur sortie de la plate-forme d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

4.4 - gestion des déchets de la plateforme

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

4.5 - registre - contrôles et justificatifs des déchets admis sur la plate-forme

Les déchets entrant sur la plateforme doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'origine, la nature, la destination et les quantités de déchets qu'il reçoit par la tenue des registres suivants : -

a) registre d'entrée comprenant les renseignements ci-dessous :

- date
- nom du transporteur
- nom du producteur
- quantité
- origine
- destination finale du déchet.

b) registre de sortie comprenant :

- date du transfert
- nom de l'éliminateur destinataire
- nature et quantité du chargement.

Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en application de l'article 6.6 du présent arrêté, en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

article 5 - bruits et vibrations

5.1 - règles d'aménagement

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 - niveaux limites

Les niveaux acoustiques aux points de mesure de la zone à émergence réglementée (repérés dans le dossier de demande d'autorisation) sont les suivants : (la plate forme ne fonctionnant pas en période de nuit).

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) de jour 7h à 22h
1	limite de propriété près de la porcherie	63.9
2	limite de propriété côté Ouest du CET	64.3
3	hangar agricole à mi-chemin entre le CET et le village	58.9

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(a), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(a) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés.
- 3 dB(a) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.3 - contrôles

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

article 6 - sécurité

6.1 - dispositions générales

6.1.1 - clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture doit être doublée d'une haie vive persistante.

6.1.2 - accès à la plateforme

La plate-forme est ouverte de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi.

En l'absence de gardiennage en dehors des heures de travail, toutes les issues sont fermées à clef.

6.1.3 - accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement 4,00 m
- rayons intérieurs de giration 11,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- résistance à la charge 13 tonnes par essieu.

6.1.4 - règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Un seul véhicule à la fois (vidage ou rechargement) est admis sur la plate forme.

6.2 - conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.3 - conception des installations

Une bascule est installée à l'entrée du site.

Le transit est un transit au sol : les camions déversent leur chargement sur une plate-forme étanche de 400 m².

Les déchets sont repris au moyen d'une pelle hydraulique qui alimente les semi-remorques d'évacuation.

L'aire de réception des déchets et les refus doivent être nettement délimités, séparés et clairement signalés.

Le site comprend une zone de stationnement pour les camions en attente de chargement ou déchargement.

Il est interdit de déposer des résidus sur cette zone.

6.4 - installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général situé dans le bureau de réception doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

6.5 - formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance de la plateforme.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les incidents et accidents pouvant survenir sur ce type d'installation,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.6 - consignes d'exploitation

Des consignes décrivant les procédures de réception et de transfert des déchets doivent être rédigées, affichées et portées à la connaissance du personnel chargé de l'exploitation et du fonctionnement du centre.

6.7 - organisation des secours

6.7.1 - consignes

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

6.8 - moyens de secours

6.8.1 - équipes de sécurité

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

6.8.2 - matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques. Ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts, ...
- un poteau incendie DN 100, délivrant un débit de 60 m³/h sous 1 bar.

6.9 - zones de risque incendie

6.9.1 - généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie est considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

6.9.2 - prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

article 7 - périmètres d'isolement

La plate-forme de transit est située à plus de 200 mètres de toute habitation fixe occupée par des tiers.

article 8 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'aménagement, du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 9 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Chepy, Moncetz-Longevas, Saint Germain le Ville qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Dectra, ZI Chemin des Marais, 51370 Saint Brice Courcelles.

Monsieur le maire de Chepy procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Chepy, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le - 6 AOUT 1999

Pour le préfet,
le sous-préfet de Reims,
secrétaire général par intérim

Signé :

Bertrand Maréchaux

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau


Brigitte DEBISSE

annexe I - méthodes de mesure de référence
(Article 3.7)

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées
à la date de parution du présent arrêté.

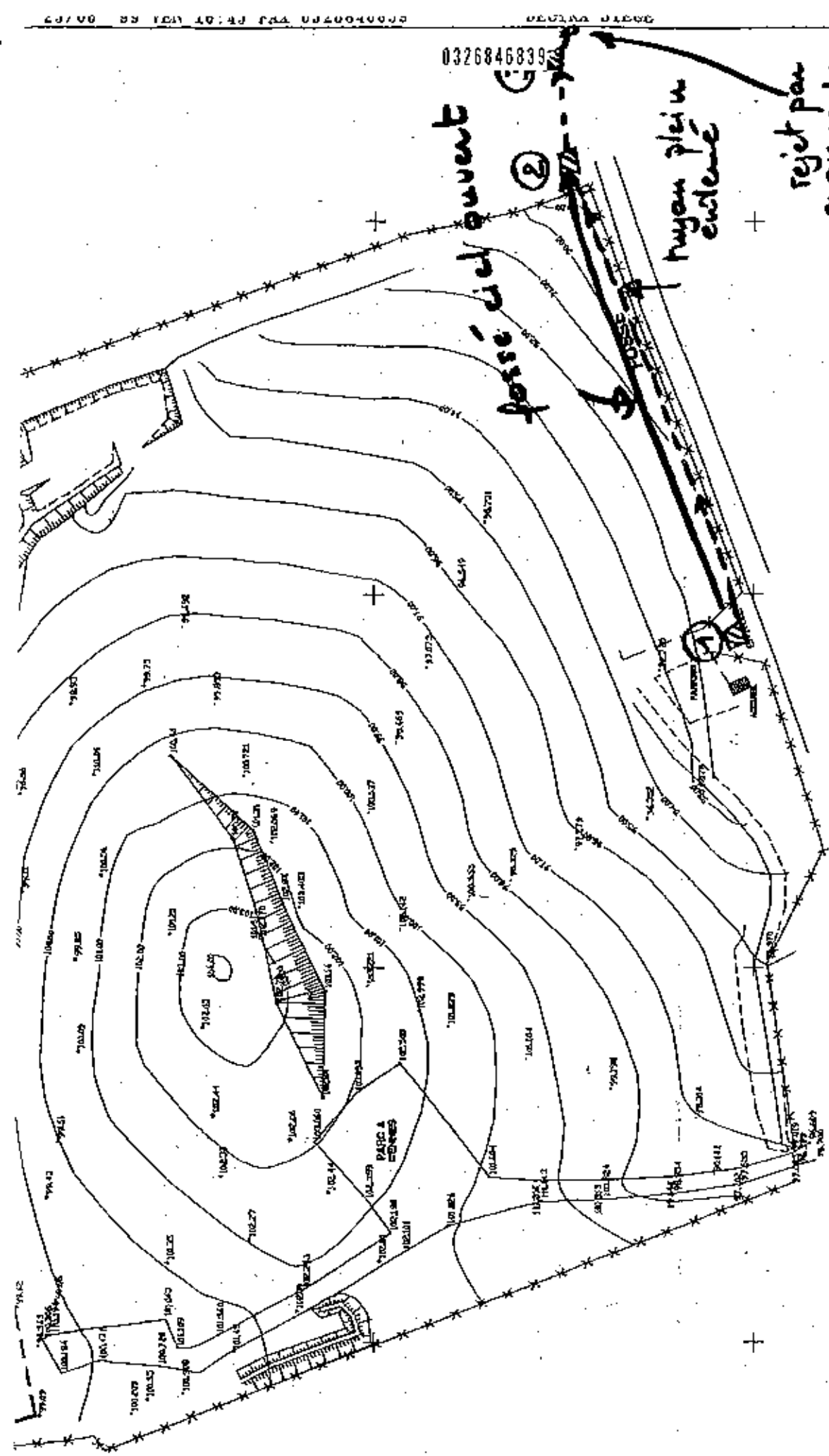
Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit	NF X 10112
O ₂	NF X 20377 à 379
Poussières	NF X 44052
CO	NF X 20361 et 363
SO ₂	NF X 43310-X 20351 à 355 et 357
HCl	NF X 43309 et NF T
Hydrocarbures totaux	NF X 43301
Odeurs	NF X 43101 à X 43104

Les références X20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

Pour les eaux :

pH	NF T 90008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totale	NF T 90105
DBO ₅	NF T 90103
DCO	NF T 90101
COT	NF T 90102
Azote global	somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites
Azote Kjeldal	NF T 90110
N (NO ₂)	NF T 90013
N (NO ₃)	NF T 90012
N (NH ₄ ⁺)	NF T 90015
Phosphore	NF T 90023
Fluorures	NF T 90004
Fe	NF T 90017 et NF T 90112
Mn	NF T 90024 et NF T 90112
Al	ASTM 8.57.79
Zn	NF T 90112
Cu	NF T 90022 ET NF T 90112
Pb	NF T 90027 et NF T 90112
Cd	NF T 90112
Cr	NF T 90112
Ag	NF T 90112
Ni	NF T 90112
Se	NF T 90025
As	NF T 90026
CN (libres)	NF ISO 6703/2
Hydrocarbures totaux	NF T 90114 et NF T 90202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols	NF T 90109 et NFT 90204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90115
Composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX)	ISO 9562



0326846839

fosse - décharge

trayon plein entente

rejet par surverse dans le fossé le long de la voie communale

□ grille - décauteurs

Gestion ds eaux existante.

CHIEPY

Heure de réception 25. Juin 16:40

